



Santé Québec Saguenay–Lac-St-Jean – Universitaire

PAR COURRIEL
CONFIDENTIEL

Chicoutimi, le 28 juillet 2026

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 10 juillet dernier visant à obtenir :

Tous les comptes de dépenses et les relevés de cartes de crédit de fonction du PDG de votre organisme, le tout depuis janvier 2025, incluant les factures et autres preuves de dépenses associées à ces dépenses.

Vous trouverez ci-joint, en **annexe 1**, le dossier contenant les informations demandées.

À la lecture des annexes, vous pourrez constater que certains passages ont été caviardés, le tout en respect des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. En effet, les renseignements relatifs à la manière dont une personne accomplit ses fonctions relèvent de la sphère des renseignements personnels et donc, sont de nature confidentielle.

¹ RLRQ, c. A-2.1

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

De plus, vous pourrez constater que nous n'avons pas inclus les factures et autres preuves de dépenses, pour les mêmes motifs précédemment cités et en respect des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les pièces justificatives contiennent de nombreux renseignements personnels qui en forment la substance.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

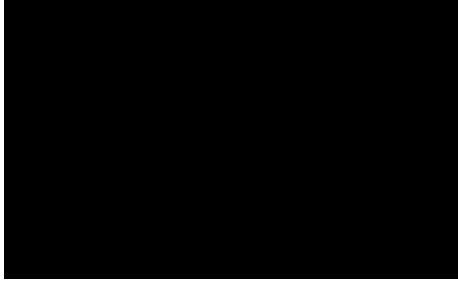
Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé

Finalement, nous portons à votre attention qu'au compte de dépenses numéro 287656, un montant de 538.62\$ a été remboursé à l'établissement dans le cadre de la dispensation d'une conférence. Il en est de même pour la totalité du compte de dépenses numéro 289033.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné
Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (2)

N/Réf. : AI-11000-26